

Arrêt

**n° 43 550 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 19 mai 2010, par X, qui déclare être de nationalité russe, aux termes de laquelle celui-ci sollicite qu'il soit statué le plus rapidement possible sur la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 22 avril 2010, dont le requérant a saisi le Conseil par requête du 7 mai 2010.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2010, à 9 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me S. BUYSSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Le 22 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

Le 7 mai 2010, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision devant le Conseil de céans. Ce recours est pendant à ce jour.

2. Objet de la demande de mesures provisoires.

La demande de mesures provisoires introduite le 19 mai 2010, auprès du Conseil de céans, sollicite qu'il soit statué, le plus rapidement possible, sur la demande, introduite le 7 mai 2010, de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, prise et notifiée le 22 avril 2010, est motivée comme suit :

« - article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des document requis : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

- article 7, al. 1^{er}, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou (nom du délégué) (sic) comme pouvant compromettre l'ordre public/ la sécurité nationale (1).

Flagrant délit : l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations volontaires dans magasin

PV n° [...] de la police de Verviers

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

- L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*
- L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour dégradations volontaires..., il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

3. L'examen de l'extrême urgence.

3.1. Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée et qu'un éloignement de celui-ci vers la Pologne a été organisé pour le 20 mai 2009, à 9h55, l'imminence du péril est établie.

3.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter

l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente par les voies adéquates.

Il en est de même concernant la diligence à introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, tendant à faire statuer, le plus rapidement possible, sur une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire. Une demande telle que cette dernière ne peut en effet être réactivée par une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure d'extrême urgence que pour autant que la partie requérante fasse valoir des éléments dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'introduction de la demande de suspension et dont le caractère irréversible viderait de son objet la demande en suspension préalablement introduite.

3.3. En l'espèce, une mesure de contrainte assortissait l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant et lui notifiée le 22 avril 2010, de telle sorte qu'une procédure en suspension d'extrême urgence aurait pu être diligentée dès cette date, conformément à l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En effet, l'exécution de cette décision - dont la suspension et l'annulation ont été demandées le 7 mai 2010, selon la procédure ordinaire - pouvait survenir à tout moment depuis sa notification au requérant. Il ressort d'ailleurs du dossier administratif qu'une première tentative d'éloignement du requérant vers la Pologne avait été prévue pour le 10 mai 2010.

Or, la demande ici en cause, à l'égard de laquelle l'extrême urgence est invoquée, a été introduite le 19 mai 2010, soit plus de trois semaines après la date de la notification de la décision susmentionnée, alors qu'aucune mesure nouvelle et imprévisible n'est survenue depuis cette notification, la fixation de la date de l'éloignement effectif du requérant n'étant qu'une modalité d'exécution de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un tel délai d'attente avant d'agir sous le bénéfice de l'extrême urgence est de nature à contredire le caractère d'extrême urgence dont la partie requérante se prévaut actuellement devant le Conseil.

Interpellée à ce sujet à l'audience, la partie requérante déclare que cet atermoiement est du au fait que le requérant ne comprend pas la langue de la décision dont l'exécution de la suspension est demandée et qu'il n'a dès lors consulté son conseil que plusieurs jours après la notification de celle-ci. Le Conseil observe toutefois que cet élément, qui semble être invoqué au titre de la force majeure, ne saurait renverser le constat susmentionné, dans la mesure où, lorsque le conseil du requérant a été consulté, il est malgré tout resté en défaut de demander la suspension de la décision selon la procédure de l'extrême urgence et s'est borné à introduire un recours selon la procédure ordinaire.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure que la partie requérante n'a pas agi avec toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. Il s'ensuit que la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mai deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

N. RENIERS.